

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Strasbourg

Le magistrat désigné

M.

Rapporteur public

Audience du 8 juin 2016

Lecture du 22 juin 2016

49-04-01-04

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 avril 2014, M. _____, représenté par Me Descamps, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision du 21 mars 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;
- 2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré 1, 1, 2, 3, 3, 2, 1, 1, 1, 3, 1 et 2 points du solde de points affecté à son permis de conduire, à la suite des infractions commises les 4 novembre 2006, 15 décembre 2007, 24 novembre 2008, 8 août 2010 à 4h15, 8 août 2010 à 4h16, 11 juin 2011, 11 septembre 2011, 8 septembre 2012 à 7h51, 8 septembre 2012 à 11h39, 26 décembre 2012, 1^{er} décembre 2013 et 19 janvier 2014 ;
- 3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points retirés du solde de points affecté à son titre de conduite, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. _____ soutient qu'il n'a pas reçu l'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que la réalité des infractions n'est pas établie.

Une mise en demeure a été adressée le 1^{er} juillet 2015 au ministre de l'intérieur.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. _____ : en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. _____ a été entendu au cours de l'audience publique.

Sur l'acquiescement aux faits :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « *Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant.* » ;

2. Considérant que, si le ministre de l'intérieur, qui n'a pas produit d'observations en défense avant la clôture d'instruction malgré la mise en demeure qui lui a été adressée le 1^{er} juillet 2015, doit être réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête en application de l'article R. 612-6 précité, cette circonstance ne dispense pas le tribunal, d'une part, de vérifier que les faits allégués par le requérant ne sont pas contredits par les autres pièces versées au dossier, d'autre part, de se prononcer sur les moyens de droit que soulève l'examen de l'affaire ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le défaut d'information préalable et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 dudit code, dans sa rédaction en vigueur résultant du décret du 11 juillet 2003 : « *I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à*

l'article L. 223-1. / II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...)» ; qu'il résulte des dispositions précitées que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ;

4. Considérant que M. _____ soutient, sans être contredit, qu'il n'a pas bénéficié, lors de la constatation des infractions commises, des informations prévues par l'article L. 223-3 du code de la route ; que l'administration n'établit pas, pour lesdites infractions, avoir satisfait à cette obligation d'information ; que l'absence de cette formalité, qui est substantielle, rend les retraits de points irréguliers ; qu'il s'ensuit que les décisions de retrait de points faisant suite aux infractions commises les 4 novembre 2006, 15 décembre 2007, 24 novembre 2008, 8 août 2010 à 4h15, 8 août 2010 à 4h16, 11 juin 2011, 11 septembre 2011, 8 septembre 2012 à 7h51, 8 septembre 2012 à 11h39, 26 décembre 2012, 1^{er} décembre 2013 et 19 janvier 2014 doivent être annulées ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la décision du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. _____ fait état de décisions de retrait de 1, 1, 2, 3, 3, 2, 1, 1, 1, 3, 1 et 2 points prises à l'issue d'une procédure irrégulière ; qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que le solde de points du permis de conduire de M. _____, du fait de l'irrégularité de ces décisions de retrait de points, n'était pas nul à la date de la décision attaquée ; qu'ainsi, la décision ministérielle du 21 mars 2014 portant invalidation du permis litigieux doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que, eu égard aux motifs du présent jugement, l'exécution de celui-ci implique nécessairement que le ministre de l'intérieur réaffecte au capital de points affecté au permis de conduire de M. _____ les 21 points irrégulièrement retirés ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de rétablir ces points dans la limite maximum du capital de points affecté au permis de conduire de M. _____ de déterminer en conséquence le nombre de points attaché à son permis, compte tenu d'éventuelles infractions ultérieures, et de restituer ledit permis si son solde n'est pas nul, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

8. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur ce fondement par M. _____

DECIDE :

Article 1 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré 1, 1, 2, 3, 3, 2, 1, 1, 1, 3, 1 et 2 points du solde de points affecté au permis de conduire de M. _____ à la suite des infractions commises les 4 novembre 2006, 15 décembre 2007, 24 novembre 2008, 8 août 2010 à 4h15, 8 août 2010 à 4h16, 11 juin 2011, 11 septembre 2011, 8 septembre 2012 à 7h51, 8 septembre 2012 à 11h39, 26 décembre 2012, 1^{er} décembre 2013 et 19 janvier 2014 sont annulées.

Article 2 : La décision du 21 mars 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé l'invalidation du permis de conduire de M. _____ est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer 21 points au capital de points affecté au permis de conduire de M. _____, sous réserve de la commission de nouvelles infractions ayant entraîné des retraits de points, en en tirant les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse.

Lu en audience publique, le 22 juin 2016.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le
Le greffier,